

**Demande d'examen au cas par cas préalable**  
**à la réalisation d'une évaluation environnementale**  
**pour le zonage d'assainissement de VENDRENNES 85 250**

**Article R. 122-17 II du code de l'environnement**  
**Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

## **I INFORMATIONS GENERALES**

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont

---

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## II QUESTIONNAIRE

### Questions générales de contexte

- **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ? **OUI**
2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **OUI**
  - Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes?
  - Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision? **Mise en Assainissement collectif des villages de La Guierche et de La Girarderie**
  - Quelle est la date d'approbation du précédent ? **Juillet 2002**
1. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? **NON**
2. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>3</sup>
3. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? **NON**
  - Si non, pourquoi ? **Il n'y a pas d'enjeu de cet ordre sur la commune de Vendrennes.**
  - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?
1. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. **NON**
  - Si non pourquoi ? **Il n'y a pas d'enjeu de cet ordre sur la commune de Vendrennes.**
  - Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?
1. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ? **Le réseau existant qui dessert le bourg de Vendrennes est un réseau principalement séparatif (1 seul réseau unitaire) qui se jette dans un lagunage naturel. Le projet de construction de la nouvelle STEP pour desservir les villages de la Guierche et de la Girarderie sera en séparatif.**
2. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? **NON.**
3. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre? **2.10Ha.**

- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

1. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? **NON**
2. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
  - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t'il été réalisé ? **NON.**
  - d'une zone conchylicole ? **NON.**
  - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **NON.**
  - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? **NON**
1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **OUI**
  - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? **NON**
  - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? **NON.**
  - Autres :
1. Le territoire dispose-t-il :
  - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **NON.**
  - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **NON**
1. Y a-t'il une zone environnementalement sensible à proximité :

<sup>3</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Natura 2000 ? NON – La Loire située à environ 60 Kms au Nord du Projet
  - ZNIEFF1 ? OUI – Forêt et Etang du Parc Soubise située à 6Kms à l'Est du projet, sur la commune de Mouchamps
  - Zone humide ? NON.
  - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? NON
  - Présence connue d'espèces protégées ? NON.
  - Autres :
2. Quel est le niveau de qualité<sup>4</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ? Classe 1B
  3. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? NON.
  4. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? NON.

### Questions spécifiques

#### 1. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

##### • *Caractéristiques du zonage et contexte*

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? NON la révision du zonage d'assainissement collectif des villages de la Guierche et de la Girarderie permet de prendre en compte quelques maisons d'habitation supplémentaires qui n'avaient pas été répertoriées dans le schéma directeur d'assainissement d'origine en 2002 d'où l'objet de la modification du zonage qui permettra cette adaptation.
2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>5</sup> ? OUI.
  - Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2014 ? OUI
  - Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? OUI.
  - Les non-conformités ont-elles été levées ? NON, pas toutes
3. Sont-elles en cours ? NON
4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif? NON.

##### • *Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine*

5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? NON.
  - Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? A chaque dépôt de dossier d'ANC, une étude de filière d'assainissement est réalisée
7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ? Nouvel Outil
  - Par temps sec ?
  - Par temps de pluie ?
  - De façon saisonnière ?
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? NON, c'est un lagunage, sans équipement électrique.
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) Le système recherché sera le moins énergivore possible. L'objectif est de limiter les postes de refoulement et de privilégier le gravitaire.
  - Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? OUI, l'écoulement est gravitaire.
  - Autres ?

<sup>4</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>5</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

**2. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. SANS OBJET**

• ***Caractéristiques du zonage et contexte***

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :
  - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
  - de ruissellement ?
  - de maîtrise de débit ?
  - d'imperméabilisation des sols ?
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?
  - Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?
  - Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?
  - Si oui, lesquelles ?
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

• ***Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine***

8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?
10. Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?
11. Votre territoire fait-il parti :
  - d'un SAGE en déficit eau ?
  - d'une Zone de Répartition des Eaux ?

**3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. SANS OBJET.**

• ***Caractéristiques du zonage et contexte***

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?
  - Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?
  - Si oui lesquels et pour quel objectif ?

• ***Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine***

4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

**Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT

fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

En l'absence de milieux sensibles en aval immédiat du projet tel que Zone NATURA 2000, ZNIEFF, le zonage ne porte pas préjudice à l'environnement. Cette zone est d'ailleurs très limitée (2,10 Ha)

Dans le cadre du Projet de création d'un réseau d'assainissement collectif ainsi que la création d'une station de traitement pour les villages de **La Guierche et de La Girarderie** (MOE cabinet 2LM), l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur (Ruisseau Le Fondion) a été effectuée. Suite à cette étude, la filière de traitement sera définie afin de répondre aux objectifs de qualité DCE/SDAGE/SAGE bon état (classe verte).

Lorsque la filière de traitement sera arrêtée, un dossier Loi sur l'Eau sera déposé.

L'évaluation environnementale relative à la révision du zonage d'assainissement n'est donc pas nécessaire.

A Vendrennes le 26 mai 2014

Le Maire  
Claude ROUSSEAU

